

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA

HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ORCIER

HAUTE-SAVOIE

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Délibération 2014-39

Date de la convocation
Le 14 mai 2014

Date d'affichage
Le 14 mai 2014

Objet de la délibération :
Mise en révision du Plan Local
d'Urbanisme – nouvelle
délibération suite aux
observations du Préfet.

Envoyé en préfecture le 04/06/2014
Recu en préfecture le 04/06/2014
Affiché le
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNE D'ORCIER
Séance du **jeudi 22 mai 2014**

L'an deux mille quatorze

Et le jeudi 22 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de

Madame Thérèse BAUD, Maire

Présents :

M. BOURGEOIS Joseph, Mme GRANDO Anna, M. COSNE Jean, Mme BINASCO Noémie, Adjoint, M. GAYOT Marc, Conseiller Municipal Délégué, M. DETRAZ Anthony, M. DETRAZ Jules, Mme BOUJON Valérie, Melle MEUNIER Sandra, Mme MICHEL Christelle, M. SANCHEZ Frédéric, Mme MOURONVALLE Nathalie, M. VITUPIER Renaud, Conseillers Municipaux.

M. Anthony DETRAZ a été désigné secrétaire de séance

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 20 14-37 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Suite aux observations émises par le Préfet, il convient de définir plus précisément les objectifs de cette révision, en prenant une nouvelle délibération.

La Commune d'Orcier dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 4 juin 2004, qui a fait l'objet de deux révisions simplifiées en 2010. Elle rappelle également que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit d'une part d'intégrer certaines modifications induites par la mise en œuvre de documents supra communaux et de tirer les enseignements des 10 années d'application du P.L.U.

Il convient donc de redéfinir les objectifs d'aménagement et du développement de la commune, en retenant les principaux objectifs suivants :

- structurer le développement de la commune pour maintenir l'équilibre entre les zones urbaines densifiées d'une part et les espaces ouverts et naturels d'autre part, afin de garantir des paysages de qualité, la préservation d'espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la préservation et la remise en bon état des écosystèmes et des ressources naturelles ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2014
Recu en préfecture le 04/06/2014
Affiché en mairie le 04/06/2014
SLO

- favoriser une architecture et un urbanisme de qualité encourageant la qualité environnementale dans les constructions nouvelles ou existantes et la mixité sociale ;
politiques intercommunales en matière d'habitat (P.L.H) ;

- prévoir les évolutions nécessaires et la sécurisation des voiries communales et départementales :

- promouvoir les transports en commun et les modes de déplacement doux par la création de cheminements piétonniers et favorisant la liaison entre les hameaux et le chef-lieu et au sein même du chef-lieu ;

- mettre en compatibilité le P.L.U avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCoT) approuvé le 23 février 2012 en termes notamment d'organisation de l'espace et de la mobilité, de préservation et de valorisation du capital naturel et paysager et de promotion d'un cadre économique et social équilibré. Le délai de mise en compatibilité est de 3 ans (articles L.123-1-9 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme) à compter de la date d'approbation du SCoT. Le Plan Local d'Urbanisme d'Orcier doit être rendu compatible au plus tard le 23 février 2015 ;

- intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme d'Orcier des dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (loi " Grenelle 2"), avant le 1er janvier 2017, à savoir une utilisation économe de l'espace, la réduction des GES, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le développement des communications électroniques, etc...

2 - de charger la Commission municipale d'Urbanisme, composée comme suit :

Madame Thérèse BAUD, Maire, Présidente
Monsieur Joseph BOURGEOIS, Adjoint au Maire délégué,
Monsieur Jules DETRAZ, Monsieur Marc GAYOT, Madame Nathalie MOURONVALLE, Madame Valérie BOUJON, Monsieur Frédéric SANCHEZ, membres,

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 121-4, L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme et propose que ces modalités visant à associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants et les personnes concernées par le Plan Local d'Urbanisme, se traduisent de la façon suivante :

- mise à disposition d'un cahier de recueil des observations, dès l'approbation de la présente délibération et jusqu'à l'arrêté du projet de P.L.U révisé, disponible aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,

- organisation de réunions publiques, présentant le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement,

- information régulière dans les comptes rendus du Conseil Municipal et dans le bulletin municipal.

5 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2014

Reçu en préfecture le 04/06/2014

6 - de solliciter de l'Etat une subvention pour c ~~financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme (articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Locales) ;~~ **SLO**

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

8 - de donner tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U ;

9 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaire à la révision du P.L.U ;

10 - de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du P.L.U.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, gestionnaire du SCoT.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants : Dauphiné Libéré et Le Messager.

Cette délibération annule et remplace celle du 17 avril 2014, portant le numéro 2014-37.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Thérèse BAUD.



Acte rendu exécutoire
après avoir été télétransmis en
Sous Préfecture,
le 4/06/2014

Et publication ou notification
du 4/06/2014